

COUR EUROPÉENNE DES DROITS  
DE L'HOMME

Conseil de l'Europe

67075 STRASBOURG

Fait à **XX**, le **XX**

+ fax **XX** pages 03 88 41 39 00

**TRÈS URGENT REQUÊTE ET DEMANDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU  
RÈGLEMENT**

**Refus d'entrée à un demandeur d'asile de nationalité **XX**, et décision de renvoi forcé et imminent **vers XX**.**

Madame ou Monsieur le greffier,

J'ai l'honneur de vous saisir par la présente d'une requête et demande de mesure provisoire article 39 du règlement, sur la décision de refus d'entrée en France et de renvoi **vers XX**, **opposé par la France à XX, de nationalité XX.**

**XX est en provenance de XX, destination pour laquelle plusieurs vols sont prévus (dates et horaires/fréquence).**

**Préciser également les vols à destination du pays de nationalité si différent du pays de provenance.**

Ci-après, I RÉSUMÉ ET MOTIFS DE L'URGENCE, II EXPOSÉ DES FAITS (A) ET PROCÉDURES (B), III VIOLATIONS CEDH ALLÉGUÉES.

**I. RÉSUMÉ ET MOTIFS DE L'URGENCE**

Seule la procédure engagée, par **XX**, devant le tribunal administratif de Paris aurait empêché le renvoi **du requérant/requérante vers XX.**

**Préciser si le recours asile a pu être déposé, si oui audience ? Décision ? Dates ?**

**Si non, préciser pourquoi.**

**Dès lors le réacheminement peut intervenir à tout moment à destination de XX.**

**Préciser la fréquence des vols (pays de provenance + de nationalité car le pays de provenance peut organiser à son tour son départ vers le pays de nationalité.**

Votre Haute Cour a récemment condamné la France dans la décision du 26 avril 2007, sur l'absence de recours suspensif. La législation a été modifiée mais les violations de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme perdurent.

Le refus de le laisser entrer sur le territoire et de l'autoriser à demander l'asile du ministre de l'Intérieur se fonde sur le fait que cette demande serait manifestement infondée.

## **II. EXPOSÉ DES FAITS ET PROCÉDURES**

### **A. FAITS**

XX est arrivé à l'aéroport de XX le XX et a été placé en zone d'attente.  
Le XX, il a sollicité son admission au titre de l'asile.

### **Récit d'asile (détaillé) du requérant/de la requérante.**

### **B. PROCÉDURES**

Arrivé à l'aéroport de XX en France le XX, le requérant/la requérante a demandé l'asile, et y est privé/e de liberté depuis, en zone d'attente.

Par un arrêté en date du XX, notifié le XX à XX heures, le ministère de l'Intérieur a décidé de lui refuser l'admission sur le territoire et l'autorisation de demander l'asile, estimant sa demande manifestement infondée.

Le ministère de l'Intérieur a en conséquence ordonné (article 2 de la décision précitée) son réacheminement immédiat vers XX ou tout pays où il/elle serait légalement admissible, c'est à dire vers XX. Et ce, conformément à l'article L.213-4 du Code de l'Entrée et Séjour des Étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA).

L'intéressé sera renvoyé vers XX puis vers XX (si pays de provenance différent du pays de nationalité).

Il sera démontré qu'il n'existe toujours pas de voies de recours effectives et efficaces en droit interne dans cette procédure d'asile à la frontière.

Dès lors, les voies de recours au sens de la CEDH, sont épuisées.

### III. VIOLATIONS DE LA CEDH ALLÉGUÉES

En l'état, vu l'urgence et compte tenu de la demande de mise en œuvre de l'article 39, seront ici principalement développées les questions tenant aux articles 3 et 13.

#### – violation de l'article 3

De jurisprudence constante, le pays qui provoque le renvoi d'une personne vers un État où elle risquerait des traitements contraires à l'art. 3 CEDH, commet lui-même une violation de l'art. 35.

En effet, **le requérant/la requérante** risque, **s'il/elle** est renvoyé/e à **XX puis à XX**, d'être soumis à des mauvais traitements.

**XX** risque des persécutions à **XX**. Expliquer pourquoi (en détails).

**Expliquer risques de persécutions ou mauvais traitement si renvoi vers le pays de provenance (en détails) et /ou renvoi vers le pays de nationalité.**

- violation de l'article 13, en combinaison avec l'article 3, en ce que le requérant n'a bénéficié et ne bénéficie d'aucune possibilité de recours suspensif, alors même que ses allégations, posent des questions essentielles quant à son droit à la vie, à ne pas subir de torture et de traitements inhumains, et son droit à la liberté et la sûreté.

**- D'une part, en décidant à son article 2 que **XXX sera renvoyé à XX**, le Ministre de l'Intérieur viole les dispositions de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CESDH.**

En effet, seule la décision de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile peut faire l'objet d'un recours de plein droit suspensif dans un délai de quarante-huit heures et le juge administratif exerce un contrôle de la décision administrative au regard du caractère manifestement infondé de la demande d'asile, c'est-à-dire si l'intéressé invoque à l'appui de sa demande, des éléments susceptibles de se rattacher à des critères de la convention de Genève ou une autre forme d'asile (cf. CE, Assemblée, 18 décembre 1996, Rogers et mutatis mutandis CE, 2 octobre 1996, Préfet de Moselle c/Belaïd, conclusions de Jean Marie Delarue)  **dans le pays dont il a la nationalité ou s'il n'en a pas, dans son pays de résidence habituelle, mais non sur les craintes de persécution ou de traitements inhumains et dégradants dans le pays tiers de renvoi.**

Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, *compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Jabari, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (Bati et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, §*

136, CEDH 2004-IV, extraits); il requiert également que les intéressés disposent *d'un recours de plein droit suspensif* (Čonka c. Belgique, n° 51564/99, §§ 81-83, CEDH 2002-I; Gebremedhin [Gaberamadhien], précité, § 66) (Cf. CEDH, Grande Chambre, 21 janvier 2011, ° M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09 ; §293 ; p.64).

La Cour précise dans le même arrêt que « *Tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une évolution qui va dans le sens de l'arrêt Čonka précité (§§ 81-83, confirmé par l'arrêt Gebremedhin précité, §§ 66-67), la Cour rappelle qu'il ressort également de la jurisprudence (paragraphe 293 ci-dessus) que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié* ».

***En ne prévoyant pas un recours de plein droit suspensif sur l'arrêté fixant le pays de renvoi, la législation entre en contrariété avec la jurisprudence claire de la Cour européenne des droits de l'Homme.***

**-D'autre part, l'article L 213-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) issu de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 « relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile » institue un recours suspensif ouvert aux personnes sollicitant leur admission sur le territoire français au titre de l'asile. Ce recours étant encadré dans un délai très bref de 48h à compter de la notification de la décision de refus d'entrée.**

Le recours ouvert à la personne requérante ne tire aucunement les conséquences de la condamnation de la France par la Cour pour sa procédure de l'asile à la frontière dans l'arrêt « *Gebremedhin* » du 26 avril 2007.

En effet, ce recours est inséré dans un délai extrêmement bref et est exclusif de tout autre.

Il est inséré dans un délai strict de 48 heures, qui n'est pas prorogé le week-end, jours fériés et jours de présentation au Juge des libertés et de la détention.

Ainsi, lorsqu'une décision de refus d'entrée au titre de l'asile est notifiée en fin de semaine, les personnes n'ont pas de possibilité de contester cette décision et sont donc sous la menace d'un réembarquement sans avoir pu défendre leur cause devant un juge. En effet, aucune assistance juridique n'est possible en zone d'attente le week-end (l'Anafé, association assurant une assistance juridique aux personnes placées en zone d'attente n'étant pas sur place durant les fins de semaine).

Les personnes auxquelles est opposé un refus d'entrée au titre de l'asile notifié une veille de présentation au juge des libertés et de la détention sont donc dans l'impossibilité de contester cette décision la durée de l'audience or, les personnes quittent le lieu d'hébergement le matin et n'y sont ramenées en général qu'en début de soirée. Il s'agit donc d'une journée qu'elles ne peuvent employer aux fins de contester le refus d'entrée au titre de l'asile, si elles n'ont pas désigné un avocat.

Par ailleurs, la permanence tenue par l'Anafé au lieu d'hébergement de la zone d'attente fonctionne deux à trois fois par semaine grâce au concours de bénévoles (deux par permanence) du lundi au vendredi de 10h à 18h.

De plus, la législation n'a pas mis en place de permanence d'avocats en zone d'attente.

Or, le recours, pour être recevable, doit être rédigé en français, motivé, et est soumis à des exigences de forme d'une haute technicité, sans possibilité de régularisation à l'audience. Les personnes ne peuvent donc pas contester seules ces décisions. La législation prévoit la possibilité d'un rejet sans audience s'il est selon le magistrat, insuffisamment motivé.

En l'espèce, ..... à détailler sur la notification du refus d'asile(date), dépôt ou non d'un recours (date), audience (date), jugement du TA(date).

Si audience : détails (exemple ci-dessous).

Lors de l'audience au Tribunal administratif, le XX alors que les faits nécessitaient d'être approfondis, aucune question n'a été posée à XX. Et le Juge administratif a rejeté la requête au motif que « XXX ».

Or, au vu des faits de l'espèce et des conséquences qu'un refus d'entrée au titre de l'asile a sur la vie du demandeur d'asile, la requête en annulation d'un refus au titre de l'asile nécessite une instruction approfondie et un entretien détaillé avec le requérant. Cependant à aucun moment de l'audience le juge ne s'est adressé au requérant pour tenter d'éclairer des éléments de son récit.

Préciser s'il y a eu une tentative de renvoi alors que la requête en annulation avait été déposée dans les délais.

Ce recours n'est donc pas effectif, en violation de l'article 13 précité.

Le caractère sommaire, expéditif et totalement infondé de la position du ministère de l'Intérieur et de la France est clairement établi.

**Le recours exercé devant le tribunal administratif a en effet été rejeté.**

L'article L 213-9 issu de la loi du 20 novembre 2007 dispose que « *Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif* ».

Si un avocat, dont l'intervention est obligatoire, a bien voulu accepter d'interjeter un appel devant la Cour administrative d'appel de Paris (ci-après CAA), cette voie de recours n'est pas davantage suspensive, et la CAA n'a aucun délai pour statuer.

Surtout, le recours ouvert à XX pour contester le refus d'entrée au titre de l'asile qui lui a été notifié n'est aucunement effectif.

Il est donc sollicité **immédiatement, vu l'urgence, qu'au titre des mesures provisoires prévues par l'article 39 du règlement intérieur de la Cour, elle veuille bien indiquer sans délais à la France d'avoir à s'abstenir de toute mesure d'éloignement du requérant/de la requérante dans l'attente qu'il soit statué sur la requête.**

Il est au fond demandé de voir constater la violation par la France des articles 3 et 13 de la CEDH, avec demande de satisfaction équitable en l'état chiffrée à 12000€ sauf à parfaire, et condamnation aux frais de procédure et conseil, en l'état chiffrés à 3500€ sauf à parfaire.

Fait à XX le XX

XX

Signature du requérant

Pièces jointes (par fax):

- **décision de refus d'admission au titre de l'asile du ministre de l'Intérieur et notification**
- **jugement du TA s'il y a**
- **décision de refus d'admission au titre de l'asile du tribunal administratif et notification**
- **autres éléments pertinents (preuves matérielles, articles, extraits de rapports etc.)**